

STATUTS

LIFFR'ECHANGE

Article 1 - Fondation :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Liffre'Echange »

Article 2 - Buts de l'association :

Promouvoir les solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens, et de prestations de services de voisinage. Ces échanges étant effectués de gré à gré entre les adhérents, selon les offres et demandes de chacun. L'action de « Liffre'Echange » ne peut s'exercer que dans un cadre de neutralité. Etant entendu que ces échanges ne peuvent être en aucuns cas considérés comme des échanges commerciaux.

Article 3 - Siège social :

Le siège social est :

LIFFR'ECHANGE
Hôtel de Ville
rue de Fougères - BP 94115
35341 LIFFRE cedex

Il pourra être transféré par simple décision de la part du conseil d'administration.

Article 4 –

Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'actions :

L'association, constituée d'adhérents, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 6 - Propriété du titre :

L'association est propriétaire du titre « Liffre'Echange.». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du conseil d'administration.

Article 7 - Membres adhérents :

L'association se compose de membres adhérents : sont considérés comme tels ceux qui auront adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur, qui auront acquitté la cotisation annuelle et participé directement au fonctionnement de l'association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le bureau pour faute grave mettant en cause les objectifs de l'association, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation. Sont considérés comme fautes graves :

Professer en public au sein de l'association, ou au nom de l'association des opinions contraires à :

- 1. la Convention des droits de l'homme**
- 2. la convention internationale des droits des enfants**
- 3. la déclaration universelle des droits de l'animal**
- 4. et à l'exercice de la démocratie.**
- 5. Absentéisme régulier au réunion du bureau**
- 6. manque d implication dans la vie de l association**

Poursuivre des objectifs ou exercer des actions contraires à ceux de l'association, notamment celles prévues dans l'article 2.

Article 9 – Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres fixés à cinq euros annuel, les recettes des manifestations qu'elle peut organiser, les subventions qui pourront lui être accordées, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 - Administration : Le conseil d'administration est composé par un collectif élu pour un an par l'assemblée générale. Le collectif est composé d'un nombre minimum de quatre personnes. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le conseil est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil. Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 11 - Réunion et pouvoirs du conseil d'administration : Le conseil d'administration se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du conseil d'administration, donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 12 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement : L'assemblée générale donne pouvoir au conseil pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement. Toutefois, l'accord de l'assemblée générale est requis s'il est nécessaire de faire des dépenses d'investissement supérieur à 200 euros.

Article 13 - Assemblée Générale :

Au jour de l'assemblée générale, les membres sont tenus d'être à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers de ses membres. Elle est présidée par un membre du conseil. Le conseil fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé, soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par mail et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de droit au moyen d'un pouvoir écrit et signé par le membre absent (maximum 1 pouvoir par personne).

Le quorum : au minimum 4 adhérents dont 2 membres du conseil devront être présents pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement.

Article 14 - Assemblée Générale extraordinaire :

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres empêchés pourront se faire

représenter par un autre membre de droit au moyen d'un pouvoir écrit et signé par le membre absent (maximum 2 pouvoirs par personne).

Article 15 - Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du bureau sont transcrits (par la secrétaire) sur le registre ordinaire et signés par les membres du conseil ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 16 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 17 - Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi par le conseil. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le conseil peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents.

Article 18 - Obligation des membres :

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

LECONTE FRANCK
JOUANNIN JOËLE

